



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°RAA82-2016-016

PUBLIÉ LE 5 MAI 2016

# Sommaire

## **03\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Allier**

RAA82-2016-03-22-001 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 910/16 en date du 22/03/2016 - Dérogation extension bâtiment d'élevage bovin à CRESSANGES (1 page)	Page 3
RAA82-2015-03-31-001 - Fermeture d'une officine de pharmacie dans le département de l'Allier (1 page)	Page 5

## **03\_Préf\_Préfecture de l'Allier**

RAA82-2016-03-07-009 - Arrêté Préfectoral n°713 du 07-03-16 Approbation Carte Communale Varennes sur Teche (1 page)	Page 7
RAA82-2016-02-23-001 - Extrait de l'arrêté interdépartemental portant adhésion de collectivités à l'établissement public foncier SMAF Auvergne (1 page)	Page 9
RAA82-2016-03-29-002 - arrêté n° 974/2016 en date du 29 mars 2016 autorisant la réalisation de travaux légers d'entretien dans la réserve naturelle nationale du Val d'Allier (2 pages)	Page 11
RAA82-2016-03-07-008 - Convention de délégation de gestion entre la préfecture de l'Allier et la Préfecture du Puy-de-Dôme (3 pages)	Page 14
RAA82-2016-03-29-006 - Extrait de l'arrêté n° 973/16 du 29 mars 2016 autorisant la réalisation de travaux légers d'entretien dans la réserve naturelle nationale du Val d'Allier (2 pages)	Page 18
RAA82-2016-03-29-007 - extrait de l'arrêté n° 976/16 du 29 mars 2016 autorisant la réalisation de travaux légers d'entretien dans la réserve naturelle nationale du Val d'Allier (2 pages)	Page 21
RAA82-2016-03-29-008 - extrait de l'arrêté n° 977/16 du 29 mars 2016 autorisant le prélèvement de jeunes peupliers noirs dans la réserve naturelle nationale du Val d'Allier (1 page)	Page 24
RAA82-2016-03-29-003 - extrait de l'arrêté n°975/2016 autorisant la réalisation de travaux légers d'entretien dans la réserve naturelle nationale du Val d'Allier (2 pages)	Page 26
RAA82-2016-03-29-001 - Extrait de l'arrêté du 29 mars 2016 statuts communauté de communes du pays d'Huriel (1 page)	Page 29
RAA82-2016-03-25-002 - Extrait de l'arrêté n°940/2016 du 25 mars 2016 autorisant dérogation aux heures de fermeture d'un débit de boissons (1 page)	Page 31
RAA82-2016-03-29-009 - Extrait de l'arrêté n°986 bis du 29 mars 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du pays d'Huriel (1 page)	Page 33

03\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de l'Allier

RAA82-2016-03-22-001

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 910/16 en date du  
22/03/2016 - Dérogation extension bâtiment d'élevage  
bovin à CRESSANGES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**Délégation Départementale de l'Allier**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 910/16 en date du 22 mars 2016  
portant dérogation aux dispositions de l'article 154-4 modifié du Règlement  
Sanitaire Départemental pour l'extension d'un bâtiment d'élevage bovin situé  
« Le Village » à CRESSANGES – cadastré section AC 78

**ARRETE**

Article Ier – Une dérogation aux dispositions de l'article 154-4 modifié du Règlement Sanitaire Départemental relatives aux distances d'implantation des bâtiments d'élevage vis à vis des habitations occupées par des tiers est accordée au GAEC du Village pour lui permettre l'extension d'un bâtiment d'élevage bovin sur la parcelle cadastrée AC 78, lieu-dit « Le Village » commune de CRESSANGES 03240 conformément au plan de masse joint au présent arrêté.

Article II – Les conditions d'entretien et d'exploitation de ce bâtiment seront telles qu'il n'y ait aucune nuisance pour le voisinage.

Article III – Le GAEC du Village prend l'engagement écrit de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Article IV – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Allier, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé - EA 2 – 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (6, Cours Sablon B.P. 129 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article V – Le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de CRESSANGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Le Secrétaire Général,  
David-Anthony DELAVOET

03\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de l'Allier

RAA82-2015-03-31-001

Fermeture d'une officine de pharmacie dans le département  
de l'Allier

**ARS AUVERGNE-RHONES-ALPES**  
**DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ALLIER**

Extrait de l'arrêté n°2016-0739 portant fermeture définitive d'une pharmacie d'officine dans le département de l'Allier

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 1962, attribuant une licence de transfert n° 03#000350, pour une officine de pharmacie, sise à Thiel-sur-Acolin (03230), 8, place de l'église est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature ;

**Article 3** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, il peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales et de la santé et des droits des femmes ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ;

**Article 4** : La Directrice de l'Offre de Soins et la Déléguée départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes-Auvergne et à la préfecture du département de l'Allier.

Pour la directrice général et par délégation  
La directrice de l'offre de soins

Signé

Céline VIGNE

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

RAA82-2016-03-07-009

Arrêté Préfectoral n°713 du 07-03-16 Approbation Carte  
Communale Varennes sur Teche

*Approbation carte communale de Varennes sur Teche*

**PREFECTURE**  
**Direction départementale des territoires**  
**Service Aménagement et Urbanisme Durable des Territoires**

- Extrait de l'arrêté n°713 du 07 mars 2016 portant approbation de la carte communale de Varennes-sur-Tèche

**Article 1<sup>er</sup>** : La carte communale de la commune de Varennes-sur-Tèche édictée en application de l'article L.160-1 à L.161-2 du code de l'urbanisme est approuvée sur l'ensemble du territoire de la commune, telle que définie dans les documents annexés au présent arrêté :

- un rapport de présentation
- des règlements graphiques au 1/7500 et 1/2500
- un plan des servitudes d'utilité publique au 1/2000
- la liste des servitudes d'utilité publique
- des annexes (rapport du commissaire enquêteur, avis de la CDPENAF et de la Chambre d'Agriculture)

**Article 2** : Les permis de construire et autres actes assimilés seront délivrés au nom de la commune en application de l'article L422-1 du code de l'urbanisme.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Varennes-sur-Tèche et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché un mois en mairie. Mention de cet affichage sera inséré par les soins du maire dans un journal diffusé dans le département. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Yzeure, le 07 mars 2016

Pour le Préfet et Par Délégation  
Le Secrétaire Général

Signé

David-Anthony DELAVOËT



03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

RAA82-2016-02-23-001

Extrait de l'arrêté interdépartemental portant adhésion de  
collectivités à l'établissement public foncier SMAF  
Auvergne

Extrait de l'arrêté interdépartemental, cosigné le 23 février 2016 par M. le préfet de l'Allier et le 07 mars 2016 par Mme la préfète du Puy de Dôme, portant adhésion de collectivités à l'établissement public foncier SMAF Auvergne

Article 1 : Est autorisée l'adhésion à l'Etablissement Public Foncier Smaf Auvergne de la commune du Breuil et de la commune de Jaligny sur Besbre.

Article 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, M. le Président de l'Etablissement Public Foncier Smaf Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Puy-de-Dôme et de l'Allier.

Fait à Moulins, le 23 février 2016

Le Préfet de l'Allier,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

signé  
David-Anthony DELAVOET

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 mars 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

signé  
Béatrice STEFFAN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative)** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

RAA82-2016-03-29-002

arrêté n° 974/2016 en date du 29 mars 2016 autorisant la  
réalisation de travaux légers d'entretien dans la réserve  
naturelle nationale du Val d'Allier

## Préfecture

### DRLPE

#### **Extrait de l'arrêté n° 974/2016 du 29 mars 2016 autorisant la réalisation de travaux légers d'entretien dans la réserve naturelle nationale du Val d'Allier**

Article 1 : EARL Blandin, représenté par M. et Mme Blandin Bernard et Nicole, domiciliés au lieu-dit « Les Forêts » 03500 Châtel-de-Neuvre, est autorisée à réaliser dans la réserve naturelle nationale, des travaux d'entretien d'un tuyau de la station d'irrigation située au lieu-dit « Camping Deneuvre » sur la commune de Châtel-de-Neuvre, en rive gauche, afin de dégager la prise d'eau placée dans la rivière. Cette intervention ne sera réalisée qu'en cas de nécessité en fonction de la quantité de sable apportée par la rivière pendant les périodes hivernale et printanière.

#### Article 2 : Modalités d'intervention

Les travaux se limiteront à la description définie dans le dossier de demande et sous réserve de la mise en œuvre des mesures de précaution, de réduction des impacts et des mesures compensatoires, conformément à l'article 3. Le volume extrait ne pourra pas dépasser quelques dizaines de m<sup>3</sup> et ne s'étendra que sur 10 m autour du tuyau plongeant dans l'Allier. Les sédiments seront déposés sur les bancs naturels de sables (identifiés par les gestionnaires) de manière à éviter toute perturbation sur la végétation. Ils seront étalés de façon à éviter un aspect « chantier non achevé ».

Une vision en orthophotoplan de la parcelle concernée est annexée au présent arrêté. L'accès et le cheminement de la pelleteuse seront déterminés par les gestionnaires.

Un compte-rendu des travaux sera fait aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale et au comité consultatif.

#### Article 3 : Cahier des charges

##### 3.1 Mesures obligatoires

1. Travaux à l'aide d'une pelleteuse à chenille exclusivement avec un seul trajet aller-retour
2. Travaux pendant la période du 1er mai et le 15 août sur une seule journée
3. Obligation d'avertir les gestionnaires de la réserve naturelle nationale au moins 72 heures avant la date d'intervention de l'entreprise sur le terrain
4. Interdiction de faire le plein en carburant ou mise à niveau d'huile dans l'enceinte de la réserve, la pelleteuse devant être dans un bon état mécanique. Une bâche étanche sera placée sous le carter. Aucun déchet toléré sur le site, ni produit déversé, notamment lié à l'entretien de l'engin (interdit dans la réserve)
5. Accès motorisé strictement limité à la pelleteuse à chenille
6. Le travail se limitera à un prélèvement du sable et des graviers obstruant les tuyaux pour les déposer dans un rayon de 30 m sur un banc de sable à proximité et en aucun cas dans la rivière (rayon du bras de la pelleteuse), sans aucun transport vers l'extérieur du sable. Aucun transport par camion n'est autorisé.

##### 3.2 Mesures de réduction des impacts

1. Le volume déplacé de sable n'excédera pas quelques dizaines de m<sup>3</sup> et aura très peu d'amplitude vers à l'aval et ne s'étendra que sur 10 m autour du tuyau plongeant dans l'Allier. La largeur autorisée ne dépassera pas 5 m.
2. Des précautions impératives seront prises en raison de la proximité immédiate du lit en eau de la rivière Allier
3. Suivi du chantier par un représentant des gestionnaires de la réserve naturelle nationale
4. Piquetage sommaire préalable de l'accès au site de travail établi avec les gestionnaires
5. Aucune atteinte à la végétation ne sera tolérée (excepté temporairement sur la voie d'accès où la végétation sera écrasée)

### 3.3 Mesures compensatoires des impacts

1. En fin de chantier, les déblais entassés seront relativement aplanis afin de sécuriser le passage des promeneurs sous contrôle des gestionnaires.
2. Tous blocs de béton ou de pierre et/ou la ferraille trouvés lors du dégagement des sédiments seront dirigés vers un centre habilité.

#### Article 4 : Sanctions

Tout manquement au présent arrêté et plus particulièrement aux dispositions de l'article 3 sera puni d'une contravention de la cinquième classe.

#### Article 5 : Responsabilité

Cette présente autorisation est accord sans préjudice du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

Le pétitionnaire reste le seul responsable des accidents et dommages de toute nature qui interviendraient. En cas d'incident relatif à la qualité de l'eau ou impliquant l'intégrité de la réserve naturelle nationale, les gestionnaires de la réserve naturelle nationale et les services administratifs compétents (PREFET, ARS, DDT, DREAL...) seront immédiatement prévenus.

#### Article 6 : Période de validité

La présente autorisation est accordée jusqu'au 30 septembre 2016.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Châtel-de-Neuvre, le directeur départemental des territoires de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera :

- affiché en mairie de Châtel-de-Neuvre ;
- notifié à EARL Blandin, aux services de l'État (DREAL et DDT), et aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

A Moulins, le 29 mars 2016

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

David-Anthony DELAVOET

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

RAA82-2016-03-07-008

Convention de délégation de gestion entre la préfecture de  
l'Allier et la Préfecture du Puy-de-Dôme

**PREFECTURE DE L'ALLIER**  
**DIRECTION INTERMINISTERIELLE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS**  
**MISSION BUDGETAIRE ET FINANCIERE**

**Convention de délégation de gestion**

**entre la Préfecture de l'Allier et la Préfecture du Puy-de-Dôme**

---

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, entre :

La préfecture de l'Allier, représentée par Monsieur Arnaud COCHET, Préfet de l'Allier, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

La préfecture du Puy-de-Dôme, représentée par Madame Danièle POLVÉ-MONTMASSON, Préfète du Puy-de-Dôme, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 précité, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la réalisation de l'ordonnancement de ses dépenses et de ses recettes, des programmes suivants :

- 112 : impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire
- 119 : concours financiers aux communes et groupements de communes
- 122 : concours spécifiques et administrations
- 129 : coordination du travail gouvernemental
- 147 : politique de la ville
- 148 : fonction publique
- 161 : interventions des services opérationnels
- 207 : sécurité et circulation routières
- 216 : conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
- 232 : vie politique, culturelle et associative
- 307 : administration territoriale, à l'exclusion des centres financiers 0307-DR69-DMUT pour l'enveloppe mutualisée d'investissement régional et 0307-CNPNE-DR69 pour le programme national d'équipement pour lesquels la présente délégation ne porte que sur la gestion du stock pour les engagements juridiques créés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016
- 309 : entretien des bâtiments de l'État
- 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- 723 : contribution aux dépenses immobilières
- 754 : contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières
- 833 : avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisées dans les articles ci-dessous.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

### **1. Le délégataire assure, pour le compte du délégant, les actes suivants :**

- il saisit et valide les engagements juridiques ; il notifie les bons de commande ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle budgétaire et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils en vigueur ;
- il enregistre la certification du service fait ;
- il centralise la réception des demandes de paiement qui ne relèvent pas du périmètre du service facturier de la DDFIP du Puy-de-Dôme ;
- il saisit et valide les éventuelles demandes de paiement qui ne relèvent pas du périmètre du service facturier de la DDFIP du Puy-de-Dôme ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il réalise, en liaison avec les services du délégant, les travaux de fin de gestion ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1<sup>er</sup> niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **2. Le délégant reste responsable de :**

- la décision de dépenses et recettes,
- la constatation du service fait,
- du pilotage des crédits de paiement,
- l'archivage des pièces qui lui incombent,
- son contrôle interne comptable.

## **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité au délégant.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

## **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.



Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information, dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

#### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée par l'arrêté préfectoral de délégation de signature pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses en vigueur.

#### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

#### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

La présente convention de délégation de gestion prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et est reconduite tacitement d'année en année. Les parties signataires pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au dispositif envisagé.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La présente convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire consentie par le délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du délégant et du délégataire.

Fait le 07 mars 2016

Le Préfet de l'Allier,  
délégant,

La Préfète du Puy-de-Dôme,  
délégataire,

Signé

Signé

Arnaud COCHET

Danièle POLVÉ-MONTMASSON

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

RAA82-2016-03-29-006

Extrait de l'arrêté n° 973/16 du 29 mars 2016 autorisant la  
réalisation de travaux légers d'entretien dans la réserve  
naturelle nationale du Val d'Allier

PREFECTURE  
DRLPE

Extrait de l'arrêté n° 973/16 en date du 29 mars 2016 autorisant la réalisation de travaux légers d'entretien dans la réserve naturelle nationale du Val d'Allier

Article 1 : La CUMA d'irrigation de la Ferté-Hauterive est autorisée à réaliser dans la réserve naturelle nationale, des travaux d'entretien de trois tuyaux de la station d'irrigation située à l'aval immédiat du pont de Châtel de Neuvre / la Ferté Hauterive afin de dégager la prise d'eau placée dans la rivière. Cette intervention ne sera réalisée qu'en cas de nécessité en fonction de la quantité de sable apportée par la rivière pendant les périodes hivernale et printanière.

Article 2 : Modalités d'intervention

Les travaux se limiteront à la description définie dans le dossier de demande et sous réserve de la mise en œuvre des mesures de précaution, de réduction des impacts et des mesures compensatoires, conformément à l'article 3. Le volume extrait ne pourra pas dépasser 200 m<sup>3</sup> et ne s'étendra que sur 20 m à l'amont et très peu à l'aval. La largeur maximum restera de 5 m. Les sédiments seront déposés sur les bancs naturels de sables de manière à éviter toute perturbation sur la végétation. Ils seront étalés de façon à éviter un aspect « chantier non achevé ».

Une vision en orthophotoplan de la parcelle concernée est annexée au présent arrêté.

Un compte-rendu des travaux sera fait aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale et au comité consultatif.

Article 3 : Cahier des charges

3.1 Mesures obligatoires :

1. Travaux à l'aide d'une pelleuse à chenille exclusivement avec un seul trajet aller-retour
2. Travaux pendant la période du 1er mai et le 15 août sur une seule journée
3. Obligation d'avertir les gestionnaires de la réserve naturelle nationale au moins 72 heures avant la date d'intervention de l'entreprise sur le terrain.
4. Interdiction de faire le plein en carburant ou mise à niveau d'huile dans l'enceinte de la réserve, la pelleuse devant être dans un bon état mécanique. Une bâche étanche sera placée sous le carter. Aucun déchet toléré sur le site, ni produit déversé, notamment lié à l'entretien de l'engin (interdit dans la réserve)
5. Accès motorisé strictement limité à la pelleuse à chenille
6. Le travail se limitera à un prélèvement du sable et des graviers obstruant les tuyaux pour les déposer dans un rayon de 30 m sur un banc de sable à proximité et en aucun cas dans la rivière (rayon du bras de la pelleuse), sans aucun transport vers l'extérieur du sable. Aucun transport par camion n'est autorisé.

3.2 Mesures de réduction des impacts

1. Le volume déplacé de sable n'excédera pas 200 m<sup>3</sup> et aura très peu d'amplitude vers à l'aval et moins de 20 m à l'amont de la prise d'eau. La largeur autorisée ne dépassera pas 5 m.
2. Des précautions impératives seront prises en raison de la proximité immédiate du lit en eau de la rivière Allier
3. Suivi du chantier par un représentant des gestionnaires de la réserve naturelle nationale
4. Piquetage sommaire préalable de l'accès au site de travail établi avec les gestionnaires
5. Aucune atteinte à la végétation ne sera tolérée (excepté temporairement sur la voie d'accès où la végétation sera écrasée)

3.3 Mesures compensatoires des impacts

1. En fin de chantier, les déblais entassés seront relativement aplanis afin de sécuriser le passage des

- promeneurs sous contrôle des gestionnaires.
2. Tous blocs de béton ou de pierre et/ou la ferraille trouvés lors du dégagement des sédiments seront dirigés vers un centre habilité.

#### Article 4 : Sanctions

Tout manquement au présent arrêté et plus particulièrement aux dispositions de l'article 3 sera puni d'une contravention de la cinquième classe.

#### Article 5 : Responsabilité

Cette présente autorisation est accord sans préjudice du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

Le pétitionnaire reste le seul responsable des accidents et dommages de toute nature qui interviendraient. En cas d'incident relatif à la qualité de l'eau ou impliquant l'intégrité de la réserve naturelle nationale, les gestionnaires de la réserve naturelle nationale et les services administratifs compétents (PREFET, ARS, DDT, DREAL...) seront immédiatement prévenus.

#### Article 6 : Période de validité

La présente autorisation est accordée jusqu'au 30 septembre 2016.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la Ferté-Hauterive, le directeur départemental des territoires de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera :

- affiché en mairie de la Ferté Hauterive ;
- notifié à la CUMA d'irrigation de la Ferté-Hauterive, aux services de l'État (DREAL et DDT), et aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Moulins, le 29 mars 2016

Le Secrétaire Général,

signé

David-Anthony DELAVOËT

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

RAA82-2016-03-29-007

extrait de l'arrêté n° 976/16 du 29 mars 2016 autorisant la  
réalisation de travaux légers d'entretien dans la réserve  
naturelle nationale du Val d'Allier

PREFECTURE  
DRLPE

Extrait de l'arrêté n° 976/16 en date du 29 mars 2016 autorisant la réalisation de travaux légers d'entretien dans la réserve naturelle nationale du Val d'Allier

**Article 1 :** Le **camping Deneuve**, situé au lieu-dit « Les Graves » 03500 Châtel-de-Neuvre, est autorisé à réaliser dans la réserve naturelle nationale, des travaux d'entretien de l'embarcadère du camping, en rive gauche, afin de retrouver la possibilité d'embarquer ou débarquer les canoës à partir du camping.

**Article 2 : Modalités d'intervention**

Les travaux se limiteront à la description définie dans le dossier de demande et sous réserve de la mise en œuvre du cahier des charges défini à l'article 3.

Une vision en orthophotoplan de la parcelle concernée est annexée au présent arrêté.

Un compte-rendu des travaux sera fait aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale et au comité consultatif.

**Article 3 : Cahier des charges**

Les travaux consisteront en la ré-installation :

- D'une petite rampe sur le talus, d'une longueur maximale de 4 mètres et d'une largeur maximale de 2 mètres, en bois ou en aluminium (selon la disponibilité) ;
- D'une plate-forme flottante sur l'eau, d'une longueur maximale de 2,5 mètres et d'une largeur maximale de 2 mètres.

Ces équipements seront démontables.

Les prescriptions suivantes seront appliquées :

- Aucune intervention mécanique n'aura lieu dans la réserve naturelle nationale.
- Aucun déchet ne sera toléré sur le site, ni produit déversé.
- Aucune atteinte à la végétation ne sera tolérée.

Ces travaux s'étaleront sur une ou deux journée(s).

Les dates et heures d'intervention, ainsi que les noms des intervenants, seront adressées au moins 72 heures à l'avance, par courrier électronique, aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale.

Le chantier sera suivi par un représentant des gestionnaires de la réserve naturelle nationale.

**Article 4 : Sanctions**

Tout manquement au présent arrêté et plus particulièrement aux dispositions de l'article 3 sera puni d'une contravention de la cinquième classe.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette présente autorisation est accord sans préjudice du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

Le pétitionnaire reste le seul responsable des accidents et dommages de toute nature qui interviendraient. En cas d'incident relatif à la qualité de l'eau ou impliquant l'intégrité de la réserve naturelle nationale, les gestionnaires de la réserve naturelle nationale et les services administratifs compétents (PREFET, ARS, DDT, DREAL...) seront immédiatement prévenus.

**Article 6 : Période de validité**

La présente autorisation est accordée jusqu'au 30 septembre 2016.

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Châtel-de-Neuvre, le directeur départemental des territoires de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera :

- affiché en mairie de Châtel-de-Neuvre ;
- notifié au camping Deneuvre, aux services de l'État (DREAL et DDT), et aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Moulins, le 29 mars 2016

Le Secrétaire Général,

signé

David-Anthony DELAVOËT

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

RAA82-2016-03-29-008

extrait de l'arrêté n° 977/16 du 29 mars 2016 autorisant le  
prélèvement de jeunes peupliers noirs dans la réserve  
naturelle nationale du Val d'Allier



PREFECTURE  
DRLPE

Extrait de l'arrêté n° 977/16 en date du 29 mars 2016 autorisant le prélèvement de jeunes peupliers noirs dans la réserve naturelle nationale du Val d'Allier

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Johannes Steiger et les membres des équipes des UMR GEOLAB de Clermont-Ferrand et d'EcoLab de Toulouse sont autorisés à réaliser une étude visant à caractériser les interactions entre la végétation alluviale et la dynamique fluviale de l'Allier.  
Cette étude comprendra le prélèvement de jeunes peupliers noirs. Aucune autre espèce ne pourra être prélevée.

**Article 2** : Les conditions scientifiques, techniques et méthodologiques habituelles pour des prélèvements dans une réserve naturelle nationale seront respectées : prélèvements minimum, respect strict des limites des petites zones préalablement cartographiées, durée d'intervention courte...  
Les sites de prélèvements sont situés à environ 1 km en aval du pont de Châtel-de-Neuvre (cf. la carte jointe au présent arrêté).

**Article 3** : La présente autorisation est accordée sans préjudice du respect des autres législations et réglementations en vigueur.  
En cas d'incident impliquant l'intégrité de la réserve naturelle nationale, le gestionnaire principal (LPO Auvergne) et les services administratifs compétents (préfecture, DREAL, DDT...) seront immédiatement prévenus.

**Article 4** : L'autorisation accordée est valide du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre 2016.  
Les dates et heures d'intervention, ainsi que les noms des intervenants, seront adressées au moins 72 heures à l'avance, par courrier électronique, aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale.

**Article 5** : Un compte-rendu et un résumé de l'étude seront transmis aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, au plus tard six mois après la période de validité du présent arrêté (soit au 31 mars 2017).  
Le résumé sera notamment destiné au comité consultatif de la réserve naturelle nationale.

**Article 6** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'UMR GEOLAB et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Moulins, le 29 mars 2016

Le Secrétaire Général,

signé

David-Anthony DELAVOËT

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

RAA82-2016-03-29-003

extrait de l'arrêté n°975/2016 autorisant la réalisation de  
travaux légers d'entretien dans la réserve naturelle  
nationale du Val d'Allier

## PREFECTURE

### DRLPE

#### **-Extrait de l'arrêté n° 975/2016 du 29 mars 2016 autorisant la réalisation de travaux légers d'entretien dans la réserve naturelle nationale du Val d'Allier**

Article 1 : EARL Blandin, représenté par M. et Mme Blandin Bernard et Nicole, domiciliés au lieu-dit « Les Forêts » 03500 Châtel-de-Neuvre, est autorisée à réaliser dans la réserve naturelle nationale, des travaux d'entretien d'un tuyau de la station d'irrigation située au lieu-dit « Les Forêts » sur la commune de Chemilly, en rive gauche, afin de dégager la prise d'eau placée dans la rivière. Cette intervention ne sera réalisée qu'en cas de nécessité en fonction de la quantité de sable apportée par la rivière pendant les périodes hivernale et printanière.

#### Article 2 : Modalités d'intervention

Les travaux se limiteront à la description définie dans le dossier de demande et sous réserve de la mise en œuvre des mesures de précaution, de réduction des impacts et des mesures compensatoires, conformément à l'article 3. Le volume extrait ne pourra pas dépasser quelques dizaines de m<sup>3</sup> et ne s'étendra que sur 10 m autour du tuyau plongeant dans l'Allier. Les sédiments seront déposés sur les bancs naturels de sables (identifiés par les gestionnaires) de manière à éviter toute perturbation sur la végétation. Ils seront étalés de façon à éviter un aspect « chantier non achevé ».

Une vision en orthophotoplan de la parcelle concernée est annexée au présent arrêté. L'accès et le cheminement de la pelleteuse seront déterminés par les gestionnaires.

Un compte-rendu des travaux sera fait aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale et au comité consultatif.

#### Article 3 : Cahier des charges

##### 3.1 Mesures obligatoires

1. Travaux à l'aide d'une pelleteuse à chenille exclusivement avec un seul trajet aller-retour
2. Travaux pendant la période du 1er mai et le 15 août sur une seule journée
3. Obligation d'avertir les gestionnaires de la réserve naturelle nationale au moins 72 heures avant la date d'intervention de l'entreprise sur le terrain
4. Interdiction de faire le plein en carburant ou mise à niveau d'huile dans l'enceinte de la réserve, la pelleteuse devant être dans un bon état mécanique. Une bâche étanche sera placée sous le carter. Aucun déchet toléré sur le site, ni produit déversé, notamment lié à l'entretien de l'engin (interdit dans la réserve)
5. Accès motorisé strictement limité à la pelleteuse à chenille
6. Le travail se limitera à un prélèvement du sable et des graviers obstruant les tuyaux pour les déposer dans un rayon de 30 m sur un banc de sable à proximité et en aucun cas dans la rivière (rayon du bras de la pelleteuse), sans aucun transport vers l'extérieur du sable. Aucun transport par camion n'est autorisé.

##### 3.2 Mesures de réduction des impacts

1. Le volume déplacé de sable n'excédera pas quelques dizaines de m<sup>3</sup> et aura très peu d'amplitude vers à l'aval et ne s'étendra que sur 10 m autour du tuyau plongeant dans l'Allier. La largeur autorisée ne dépassera pas 5 m.
2. Des précautions impératives seront prises en raison de la proximité immédiate du lit en eau de la rivière Allier
3. Suivi du chantier par un représentant des gestionnaires de la réserve naturelle nationale
4. Piquetage sommaire préalable de l'accès au site de travail établi avec les gestionnaires
5. Aucune atteinte à la végétation ne sera tolérée (excepté temporairement sur la voie d'accès où la végétation sera écrasée)

### 3.3 Mesures compensatoires des impacts

1. En fin de chantier, les déblais entassés seront relativement aplanis afin de sécuriser le passage des promeneurs sous contrôle des gestionnaires.
2. Tous blocs de béton ou de pierre et/ou la ferraille trouvés lors du dégagement des sédiments seront dirigés vers un centre habilité.

#### Article 4 : Sanctions

Tout manquement au présent arrêté et plus particulièrement aux dispositions de l'article 3 sera puni d'une contravention de la cinquième classe.

#### Article 5 : Responsabilité

Cette présente autorisation est accord sans préjudice du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

Le pétitionnaire reste le seul responsable des accidents et dommages de toute nature qui interviendraient. En cas d'incident relatif à la qualité de l'eau ou impliquant l'intégrité de la réserve naturelle nationale, les gestionnaires de la réserve naturelle nationale et les services administratifs compétents (PREFET, ARS, DDT, DREAL...) seront immédiatement prévenus.

#### Article 6 : Période de validité

La présente autorisation est accordée jusqu'au 30 septembre 2016.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Châtel-de-Neuvre, le directeur départemental des territoires de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera :

- affiché en mairie de Châtel-de-Neuvre ;
- notifié à EARL Blandin, aux services de l'État (DREAL et DDT), et aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

A Moulins, le 29 mars 2016

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

David-Anthony DELAVOET

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

RAA82-2016-03-29-001

Extrait de l'arrêté du 29 mars 2016 statuts communauté de  
communes du pays d'Huriel

*Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du val de Cher*

Extrait de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du pays d'Huriel

**Article 1** : Les compétences suivantes sont ajoutées à l'article 6 des statuts de la communauté de communes du pays d'Huriel :

- **Construction et gestion des maisons de santé**
- **Création et gestion d'une baignade biologique au plan d'eau d'Herculat sur la commune de Treignat**

Le reste sans changement.

**Article 2** : un exemplaire des nouveaux statuts ainsi que des délibérations du conseil de communauté et des conseils municipaux concernés, demeurera annexé au présent arrêté.

**Article 3** : le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le directeur départemental des finances publiques de l'Allier, le sous-préfet de Montluçon, le président de la communauté de communes du pays d'Huriel, les maires des communes adhérentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Montluçon, le 29 mars 2016

Pour le préfet,  
et par délégation  
Le sous-préfet de Montluçon

signé  
**Eddie BOUTTERA**

## 03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

RAA82-2016-03-25-002

Extrait de l'arrêté n°940/2016 du 25 mars 2016 autorisant dérogation aux heures de fermeture d'un débit de boissons

*Mme PENDANX , gérante du bar "Le Martin's" sis 3 avenue Théodore de Banville à Moulins, est autorisée à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 heures du matin tous les jours - Autorisation valable un an à compter de sa notification.*

## CABINET DU PREFET

Extrait de l'arrêté n°940/2016 du 25 mars 2016 autorisant dérogation aux heures de fermeture d'un débit de boissons

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Martine PENDANX, gérante du bar « **Le Martin's** », sis 3, avenue Théodore de Banville à MOULINS, est autorisée, à titre précaire et révocable, sous réserve du respect de la tranquillité publique et du repos des riverains, à laisser son établissement ouvert **jusqu'à 2 heures du matin tous les jours**.

**Article 2** : La présente autorisation est valable à compter de la notification du présent arrêté, pour une période d'**UN AN**, à moins que durant cette période, elle ne fasse l'objet d'un retrait. Son renouvellement devra faire l'objet d'une demande de l'intéressée, qui devra intervenir un mois au moins avant le terme.

**Article 3** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de MOULINS et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Moulins, le 25 mars 2016

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

SIGNÉ

David-Anthony DELAVOËT



03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

RAA82-2016-03-29-009

Extrait de l'arrêté n°986 bis du 29 mars 2016 portant  
modification des statuts de la communauté de communes  
du pays d'Huriel

*Ajout de 2 compétences aux statuts de la communauté de communes du pays d'Huriel*

Extrait de l'arrêté préfectoral n°986 bis du 29 mars 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du pays d'Huriel

**Article 1 :** Les compétences suivantes sont ajoutées à l'article 6 des statuts de la communauté de communes du pays d'Huriel :

- **Construction et gestion des maisons de santé**
- **Création et gestion d'une baignade biologique au plan d'eau d'Herculat sur la commune de Treignat**

Le reste sans changement.

**Article 2 :** un exemplaire des nouveaux statuts ainsi que des délibérations du conseil de communauté et des conseils municipaux concernés, demeurera annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le directeur départemental des finances publiques de l'Allier, le sous-préfet de Montluçon, le président de la communauté de communes du pays d'Huriel, les maires des communes adhérentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Montluçon, le 29 mars 2016

Pour le préfet,  
et par délégation  
Le sous-préfet de Montluçon

signé  
**Eddie BOUTTERA**